

**TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES**

**FICHE 31 - LES PROCÉDURES DE DÉCLARATION DIRECTE**

**1. CADRE JURIDIQUE**

En vertu de la section 5 (Établissement de la balance des paiements) de l'article L. 712-7 de la loi no. 2009 – 594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer « l'institut d'émission d'outre-mer établit la balance des paiements des territoires relevant de sa zone d'émission. Il est habilité à se faire communiquer tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de cette mission par les établissements et les entreprises exerçant leur activité sur ces territoires. Un décret fixe les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives mentionnées au premier alinéa. »

**NOTA :** Les renseignements ainsi recueillis sont uniquement destinés à l'établissement de la balance des paiements et ne sont pas à confondre avec les obligations de caractère fiscal. Ils sont soumis aux règles du secret statistique et, par conséquent, l'IEOM en garantit la confidentialité.

**1. OBJET**

L'obligation de fournir les éléments d'identification correcte des opérations relevant de la balance des paiements repose sur les clients résidents donneurs d'ordre ou bénéficiaires des paiements, qu'ils soient entreprises ou particuliers. Les éléments relatifs à la déclaration en balance des paiements sont transmis soit par les résidents eux-mêmes, soit par les intermédiaires.

**2. CONTENU**

Il existe trois procédures distinctes :

- la déclaration directe générale,
- la déclaration directe partielle,
- les déclarations des compagnies aériennes.

## 2.1. La déclaration directe générale

### 2.1.1. Seuil de déclaration

Elle concerne les entreprises ou groupes d'entreprises qui exercent une activité importante avec des non-résidents, excédant un certain volume annuel au titre des services (hors voyages), des revenus, des transferts courants et des flux financiers.

Le seuil déclaratif est fixé à 1 milliards de F CFP.

Ces entreprises communiquent directement à l'IEOM le détail de toutes leurs recettes et dépenses avec l'extérieur, sur le champ mentionné ci-dessus, quel que soit le canal emprunté, banques résidentes ou comptes détenus hors de la collectivité.

### 2.1.2. Organisation et présentation générale des déclarations

Les données à déclarer sont des extraits d'informations comptables, toutefois des sources auxiliaires sont nécessaires pour remplir ces déclarations. Ainsi, dans la mesure où seules les opérations avec les non-résidents concernent la balance des paiements, il est généralement nécessaire de croiser les sources comptables avec des fichiers comportant le pays de résidence des contreparties<sup>1</sup> et / ou d'identifier les tiers non-résidents ailleurs dans le système d'information. De même, les montants d'opérations doivent être déclarés dans la devise de transaction, sans conversion des monnaies étrangères, il peut donc être nécessaire de reconstituer les données d'origine.

Par ailleurs, dans l'organisation du dispositif déclaratif, un même compte (référence faite au Plan Comptable Général -PCG-), ne doit correspondre qu'à un seul type de déclaration. Par exemple, le compte 51 du « PCG 82 » relève exclusivement du document E83 (en soldes fin de mois), tandis que les encours clients et fournisseurs sont uniquement retracés dans l'état E84.

Trois documents sont requis dans la déclaration directe générale :

- Le **document C81** (voir fiche 32), qui constitue la déclaration de base de la balance des paiements et la seule qui soit au demeurant établie en flux. Son périmètre est constitué principalement sur les achats et les ventes de services, des prêts et emprunts non repris par ailleurs dans l'E83 et sur certains produits et charges financières. Figurent également dans ce document les prises de participations, à hauteur de 10 % minimum, dans le capital de sociétés non-résidentes (ou les franchissements de ce seuil à la hausse ou à la baisse), et les achats et ventes de titres avec des non-résidents.
- L'**état E83** (voir fiche 34) est le relevé trimestriel des soldes des comptes bancaires à l'extérieur (compte 51 du PCG<sup>2</sup>) et des comptes de groupe (compte 45 du PCG) au nom de sociétés non-résidentes, ouverts dans les livres du déclarant.
- L'**état E84** (voir fiche 35) retrace chaque fin de trimestre les soldes des comptes clients (compte 41 du PCG) et fournisseurs (compte 40 du PCG), y compris les avances reçues ou versées.

<sup>1</sup> Fichiers « clients » ou « fournisseurs » par exemple.

<sup>2</sup> Référence Plan Comptable Général sur 2 positions, à adapter au niveau des comptes détaillés.

### Déclaration directe générale : documents requis

Document	Description	Périodicité	Délai de remise
C81	Relevé de <b>flux</b> d'opérations avec l'extérieur. Les flux devant être recensés dans le C81 sont relatifs aux services, aux revenus, aux prises et cessions de participations, aux créances et dettes et aux achats et ventes de titres, hors opérations retracées dans les états E83 et E84 ci-après.	Mensuelle	Au plus tard 30 jours après la fin du mois sous revue
E83	Encours fin de trimestre des créances et engagements en comptes avec des non-résidents : comptes bancaires à l'extérieur et comptes courants ouverts à des non-résidents dans les livres de l'entreprise.	Trimestrielle	60 jours après chaque fin de trimestre
E84	Encours en fin de trimestre des crédits commerciaux avec l'extérieur : comptes clients et fournisseurs et avances.	Trimestrielle	60 jours après chaque fin de trimestre

## 2.2. La déclaration directe partielle

### 2.2.1. Seuil de déclaration

La déclaration directe partielle s'applique aux personnes morales ou physiques résidentes qui réalisent des opérations avec des non-résidents à partir de comptes ouverts à l'extérieur de la collectivité et dont les flux mensuels sur ces comptes, additionnés en recettes et dépenses, **hors échanges de biens et de voyages**, dépassent la contrevaletur de 10 millions de F CFP. Ainsi, cette procédure concerne seulement les règlements effectués par des résidents **en dehors du canal des intermédiaires financiers résidents**.

### 2.2.2. Les déclarations

Un document unique est requis dans le cadre de la déclaration directe partielle : l'**état e83** (voir fiche 36).

## 2.3. Les déclarations des compagnies aériennes non résidentes

Les compagnies aériennes étrangères exerçant une activité dans la collectivité déclarent les règlements liés à leur activité commerciale d'escale ou de représentation, ainsi que les opérations avec leur siège social ou avec des sociétés sœurs à l'extérieur.

Des relevés mensuels récapitulatifs de recettes et de dépenses – **relevé 89** – sont établis et signés par les compagnies aériennes non-résidentes pour leur activité dans la collectivité (voir fiche 37). Ils sont remis à l'intermédiaire et à l'IEOM dans les trente jours qui suivent le mois auquel ils se rapportent.